



COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIERE DU QUEBEC
SCHOOL BOARD OF THE RIVER DU QUEBEC

Politique
n° 2005-ED-06

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES
HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

RÉSOLUTION n° 050427-ED-0149

MISE À JOUR n° 100623-ED-0149

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	2
2.0	ORIENTATION FONDAMENTALE	3
3.0	DÉPISTAGE ET ENCADREMENT DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS	3
4.0	PRÉVENTION/INTERVENTION PRÉCOCE	6
5.0	PLAN D'INTERVENTION (PI)	6
6.0	PRESTATION DE SERVICES	7
7.0	RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION À L'ÉGARD DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS	8
8.0	RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE À L'ÉGARD DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS	8
9.0	RESPONSABILITÉS DE L'ENSEIGNANT À L'ÉGARD DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS	9
10.0	RESPONSABILITÉS DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS ET COMPLÉMENTAIRES	9
11.0	PARTICIPATION DES PARENTS/TUTEURS DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS	10
12.0	MESURES D'APPUI	10
13.0	ÉVALUATION ET DIPLOMATION DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS	11

1.0 INTRODUCTION

La présente politique a été élaborée dans le respect des documents suivants :

- La Charte canadienne des droits et libertés;
- La Charte des droits et libertés de la personne du Québec, L.R.Q., c. C-12;
- La Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13-3;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1;
- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, 2000 G.O.Q. 2, 3429;
- La Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1;
- Les conventions collectives en vigueur;
- Le Code civil du Québec;
- Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, ministère de l'éducation, 1999;
- Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : Définitions, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, ministère de l'Éducation 2000;
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q. c. E-20.1

- 1.1 L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier :

« ... adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »

- 1.2 La présente politique et le manuel des procédures qui s'y rattache (voir point 6.4), lequel s'applique tout particulièrement aux secteurs des jeunes et de la formation professionnelle, comprennent :

- 1.2.1 Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.2.2 Les modalités pour évaluer et rendre compte des résultats des élèves, handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec un plan d'intervention, lesquelles modalités doivent prévoir la participation des parents ou tuteurs des élèves et des élèves eux-mêmes, à moins qu'ils en soient incapables.
- 1.2.3 Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.
- 1.2.4 Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.
- 1.2.5 La procédure pour identifier les élèves ayant des besoins particuliers, informer leurs parents des services disponibles et solliciter la participation de ceux-ci.
- 1.2.6 Les modalités de répartition des services à l'intérieur du mandat des comités établis au niveau des écoles pour les élèves ayant des besoins particuliers et du comité paritaire de la commission scolaire.
- 1.2.7 Les modalités de passage d'un environnement scolaire à un autre pour les élèves ayant des besoins très particuliers et des difficultés d'adaptation.

2.0 ORIENTATION FONDAMENTALE

- 2.1 L'orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire élaborée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) est la suivante :

« Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et la reconnaître de façon officielle. »¹

- 2.2 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier privilégie l'intégration des élèves dans un milieu scolaire ordinaire et dans des classes ordinaires. L'école devient alors une véritable communauté éducative où règne un esprit de collaboration. Elle favorise la création de partenariats avec les parents et les tuteurs ainsi qu'avec des partenaires externes et se caractérise par un environnement d'apprentissage souple et la mise en place de pistes d'intervention pouvant répondre aux besoins des élèves.
- 2.3 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier adhère à l'orientation fondamentale du ministère et partage sa vision. Elle croit à l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous les jeunes, dans un environnement scolaire favorisant leur réussite, tout en reconnaissant que cette réussite peut se traduire différemment pour chacun d'eux.
- 2.4 La présente politique est en harmonie avec l'objectif *la réussite pour tous* sur lequel repose le *Programme de formation de l'école québécoise* et les objectifs du plan stratégique de la commission scolaire.
- 2.5 Le dépistage précoce des élèves qui ont des besoins particuliers, notamment à l'éducation préscolaire et au premier cycle du primaire, est une priorité si l'on veut intervenir rapidement et fournir des services d'appui aux élèves et des services de soutien aux enseignants. Une intervention rapide facilitera le développement des compétences transversales d'ordres intellectuel, méthodologique, personnel et social et de la communication appropriées à leurs capacités et, si possible, à leur cycle.

3.0 DÉPISTAGE ET ENCADREMENT DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS²

L'enseignant a la responsabilité de dépister dans sa classe les élèves qui éprouvent des difficultés pouvant entraîner des retards d'apprentissage ou des comportements-défis. Il identifie les symptômes de ces élèves et, dans une optique de prévention, essaie de répondre à leurs besoins à l'aide de la différenciation pédagogique et de stratégies de gestion de classe, en plus de planifier des rencontres de l'équipe-école avec les parents/tuteurs/élèves.

Demandes de services d'appui :

Avant de faire une demande de services pour un élève qui n'avait pas été identifié jusque-là comme ayant des difficultés, l'enseignant qui détecte un problème établit un plan d'intervention d'au moins 40 jours pour les difficultés de comportement et d'environ un mois pour les difficultés d'apprentissage, conformément aux modalités déterminées par le comité établi au niveau de l'école pour les élèves ayant des besoins particuliers.

¹ Adapter nos écoles aux besoins de tous les élèves : Politique de l'adaptation scolaire, ministère de l'Éducation, février 2000.

² Les élèves ayant des besoins particuliers sont ceux visés par l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique.

Description des catégories :

3.1 Élève à risque :

3.1.1 Caractéristiques :

On entend par élève à risque l'élève qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur ses apprentissages ou son comportement et peut ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de sa socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

3.1.2 Identification :

Faire rapport à la direction de l'école des difficultés rencontrées par l'élève afin de demander une étude de cas ou une évaluation (CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS, ARTICLE 8-9.00).

3.1.3 Soutien :

Élaboration d'un plan d'intervention qui définit les mesures d'appui qui seront mises en place pour l'élève et l'enseignant, y compris l'aide d'un enseignant-ressource, de professionnels non enseignants et de membres du personnel de soutien. Un élève à risque peut avoir besoin d'un plan d'intervention.

3.2 Élève en difficulté d'apprentissage :

3.2.1 Définition :

Un élève peut être reconnu comme ayant des difficultés d'apprentissage lorsque

graves du comportement associés à une déficience psychosociale afin que celui-ci puisse bénéficier de mesures d'appui dès son arrivée à l'école.

4.0 PRÉVENTION/INTERVENTION PRÉCOCE

La commission scolaire fournit des services éducatifs visant à prévenir ou à réduire les difficultés d'apprentissage et d'adaptation. Une place prépondérante est accordée aux mesures précoces d'appui favorisant l'acquisition de compétences en littératie et le développement d'un comportement social approprié, et ce, pour toutes les années d'études. Les modalités suivantes s'appliquent :

- Les activités d'orientation et la rentrée progressive des enfants du préscolaire faciliteront le dépistage des élèves à risque;
- L'importance accordée à la prévention et l'intervention précoce est renforcée par les initiatives de la commission scolaire en matière de littératie pour l'ensemble des élèves;
- Le développement d'un comportement social approprié par la mise en place de mesures de soutien au comportement positif dans l'ensemble des écoles et d'un plan d'intervention comportementale intégré au plan d'intervention le cas échéant;
- Élaboration et mise en œuvre de plans pour faciliter le passage d'un environnement scolaire à un autre;
- Réunions d'accueil organisées par les Services complémentaires pour les parents des élèves nouvellement reconnus comme ayant des besoins particuliers.

5.0 PLAN D'INTERVENTION (PI)

5.1 L'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique stipule que :

« Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. »

5.2 Le directeur de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention (PI) et en informe régulièrement les parents. Il encourage les parents à participer à l'élaboration et à la révision périodique du PI.

5.3 Le PI est l'outil privilégié pour définir les services d'appui devant être fournis aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le PI est préparé par le directeur de l'école en collaboration avec le personnel intervenant auprès de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage suivant le processus établi par le comité ad hoc (CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS, ARTICLE 8-9.00).

5.4 Le comité consultatif (LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ARTICLE 187) peut donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention.

5.5 Le plan d'intervention doit contenir les éléments suivants :

- Les besoins particuliers de l'élève;
- Les objectifs, compétences, stratégies et adaptations;
- Les ressources et services d'appui qui seront fournis à l'élève;
- Les responsabilités des diverses parties;

- Les échéances pour l'atteinte des objectifs et l'évaluation du plan d'intervention;
 - Les méthodes utilisées pour évaluer les progrès de l'élève;
 - Les méthodes utilisées pour communiquer avec les parents/tuteurs/élèves.
- 5.6 Le plan d'intervention doit être accessible et dynamique. Il doit être évalué périodiquement pour tenir compte de l'évolution de l'élève. La direction de l'école doit voir à la mise en place du plan d'intervention, à son évaluation périodique et, au besoin, à sa révision (LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ARTICLE 96.14).
- 5.7 Les parents/tuteurs des élèves pour lesquels un plan d'intervention a été établi reçoivent dix communications par année, dont les bulletins réguliers et/ou les bulletins adaptés aux élèves handicapés ou en difficulté. Ces communications peuvent se faire selon l'un ou l'autre des modes suivants : bulletins, séances d'information avec les parents/tuteurs, conférences dirigées par les élèves, portfolios, descriptions des cours et objectifs, journées portes ouvertes, séances d'orientation et d'information pour les parents/tuteurs, rapports d'étape, rencontres individuelles avec les parents/tuteurs, conversations téléphoniques, courriels, etc. (RÉGIME PÉDAGOGIQUE, SECTION VII, ARTICLE 29)

6.0 PRESTATION DE SERVICES

- 6.1 Les services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont fournis dans l'environnement scolaire le plus approprié possible, dans des écoles et des classes ordinaires, où ceux-ci peuvent bénéficier des services d'appui décrits dans leur plan d'intervention (PI) et le plan d'intervention comportemental (PIC) intégré au PI le cas échéant.
- 6.2 Conformément aux dispositions de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, lorsque les services particuliers dont un élève a besoin ne peuvent lui être fournis à son

7.0 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION À L'ÉGARD DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS³

- 7.1 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier met à la disposition des écoles une variété de stratégies pour faciliter le dépistage des élèves pouvant avoir des besoins particuliers et en avise les écoles.
- 7.2 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier évalue les besoins et capacités de l'élève reconnu comme ayant des besoins particuliers avant son classement et son inscription dans l'école et s'assure, conformément à l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique, que les élèves qui proviennent d'une autre école maintiennent le plan d'intervention qui a été établi pour eux.
- 7.3 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier collabore avec des partenaires externes, tels des établissements du réseau de la santé et des services sociaux pour fournir des services qui relèvent de leur champ de compétence aux élèves ayant des besoins particuliers et mettre leur expertise au profit des équipes-écoles.
- 7.4 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier conclut une entente de services avec un partenaire externe lorsqu'elle juge qu'elle ne peut fournir elle-même les services dont un élève a besoin.
- 7.5 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier collabore avec l'école, dans les limites des ressources financières dont elle dispose, pour fournir à l'élève et à l'enseignant les ressources et les services prévus au plan d'intervention et au plan d'intervention comportementale le cas échéant.
- 7.6 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier appuie et encourage chaque école à se doter d'un plan de renforcement du comportement positif dans lequel elle décrit les programmes et les approches qui seront utilisés pour favoriser le développement de comportements positifs.

8.0 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE À L'ÉGARD DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

- 8.1 Le directeur de l'école met en œuvre un processus favorisant la création d'équipes-écoles multidisciplinaires se composant de la direction de l'école, de professionnels non enseignants (psychologue, psychoéducateur, etc.) et de toute autre personne pouvant faciliter le dépistage des élèves à risque. La participation des enseignants peut être sollicitée. L'équipe multidisciplinaire peut aussi demander des services de soutien au comité établi au point 8.2 qui suit.
- 8.2 Le directeur de l'école voit à ce qu'un comité soit établi au niveau de l'école pour les élèves ayant des besoins particuliers pour s'assurer que les élèves qui éprouvent des

- 8.4 Le directeur de l'école voit à l'affectation du personnel (LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ARTICLE 96.21) une fois que les ressources ont été réparties équitablement par le comité établi au niveau de l'école pour les élèves ayant des besoins particuliers conformément à la convention collective des enseignants.
- 8.5 Le directeur de l'école, en collaboration avec le personnel de l'école, élabore et met en place un plan d'intervention et un plan d'intervention comportementale décrivant les ressources disponibles et les stratégies devant être utilisées pour répondre aux besoins

- 10.5 Les professionnels peuvent assister l'enseignant dans l'élaboration et la mise en place de stratégies d'intervention et l'application des programmes spéciaux par les techniciens et préposés intervenant auprès des élèves ayant des besoins particuliers.
- 10.6 Les professionnels des Services complémentaires participent, au besoin, aux réunions de l'équipe interdisciplinaire (professionnels tels les psychologues, les orthophonistes, les conseillers d'orientation, les conseillers pédagogiques, les ergothérapeutes).

11.0 PARTICIPATION DES PARENTS/TUTEURS DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

- 11.1 Le parent/tuteur devrait aviser le directeur de l'école de toute difficulté éprouvée par son enfant pouvant entraîner des retards d'apprentissage et nécessitant une intervention particulière de la part de l'école. Il fournit, le cas échéant, une photocopie de toute évaluation diagnostique ou tout rapport ayant été réalisé.
- 11.2 Le parent/tuteur d'un enfant ayant reçu des services spéciaux d'un partenaire externe (réseau de la santé ou des services sociaux, centre d'adaptation, etc.) devrait en informer la direction de l'école qui coordonnera les services offerts à l'enfant afin d'éviter le chevauchement des services. La confidentialité de l'information est respectée.
- 11.3 Le parent/tuteur est informé de toute évaluation des capacités et besoins effectuée pour son enfant ainsi que des difficultés dépistées.
- 11.4 Le parent/tuteur a le droit d'être informé des résultats de l'évaluation des capacités et besoins de son enfant, et du fait que son enfant a été reconnu comme ayant de

11.2 d(u)-.5()Tj0 -1ie02 Tlpé u u d7.4(lrent/tu-t,.01(o)5(346425.041-.00156('enc{u)o(d7.4(urag2 0 TDà

•

- 13.3 La reconnaissance officielle des acquis de l'élève handicapé ou en difficulté peut comprendre :
- 13.3.1 L'attribution d'un diplôme d'études secondaires (DES) à l'élève qui satisfait aux exigences du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) prévues au Régime pédagogique.
 - 13.3.2 L'attribution d'un diplôme de formation professionnelle (DEP) à l'élève qui satisfait aux exigences établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) pour chaque programme. Peut être admis à un programme menant à un DEP, l'élève qui respecte l'une des trois conditions suivantes :